



Conditions générales

Applicables au 09/12/2024



Important : Cette offre de fourniture est à prix libre (prix non réglementé). Si vous optez pour cette offre, vous pouvez revenir gratuitement au tarif réglementé à tout moment si vous en faites la demande, à condition d'être soit :

- 1) un consommateur final non domestique qui emploie moins de dix (10) personnes, et dont les chiffres d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas deux (2) millions d'euros conformément à l'article L. 337-7 du code de l'énergie et, jusqu'au 1^{er} février 2025, que la puissance de votre raccordement soit inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (KVA).
- 2) un consommateur final domestique y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation et, jusqu'au 1^{er} février 2025, que la puissance de votre raccordement soit inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (KVA).

ARTICLE 1 - Lexique

Appareils de mesure : désigne les équipements de mesure de l'électricité consommée par le Client.

ARENH : désigne l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tel que régi par le code de l'énergie.

Catalogue des Prestations : désigne l'ensemble des prestations proposées par le GRD au Client. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées le cas échéant, par le Fournisseur. Le Catalogue des Prestations est disponible sur le site internet du Distributeur.

Client : désigne tout consommateur raccordé en haute ou basse tension qui souscrit auprès du Commercialisateur un Contrat Unique regroupant la fourniture d'électricité et l'accès au Réseau public de distribution.

Commercialisateur : Electricité de Savoie, Société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 250 000 Euros et le siège social se situe ZAC du Pré de Pâques – 6 rue Porte Martel – 73870 Saint Julien Montdenis, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 810 768 085.

Comptage : désigne la mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat / Contrat Unique : désigne le présent contrat de fourniture et d'acheminement d'électricité, comprenant les présentes conditions générales, les conditions particulières, leurs annexes ainsi que leurs éventuels avenants.

Contrat GRD-F : désigne le contrat entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données, concernant les Points de livraison pour lesquels un Contrat unique a été souscrit.

CRE : désigne la Commission de régulation de l'énergie.

Électricité/Énergie électrique active/Énergie électrique réactive : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Énergie électrique active et l'Énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'Énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc., elle est désignée ci-après par « Électricité ».

L'Énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs, ...).

Fournisseur : désigne Alterna, SAS au capital de 719 965,92 €- SIREN 483 339 156- RCS Poitiers, Siège social : 78 Avenue Jacques Cœur CS 10 000 86068 POITIERS CEDEX 9.

GRD / Distributeur : Gestionnaire du Réseau public de Distribution. Il s'agit d'un tiers aux Parties, chargé d'acheminer l'électricité. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Kilowattheure (kWh) : désigne une unité de mesure de la consommation d'électricité. Un kilowattheure est égal à la consommation d'un appareil d'une puissance de mille watts fonctionnant à pleine puissance pendant une heure.

Mégawattheure (MWh) : désigne une unité de mesure de la consommation d'électricité. Un mégawattheure est égal à la consommation d'un appareil d'une puissance d'un million de watts fonctionnant à pleine puissance pendant une heure.

Partie : Le Client ou le Commercialisateur ou les deux selon le contexte.

Période contractuelle : désigne la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date de commencement de la livraison d'électricité en application du présent Contrat à 0 heure et s'achève au terme du Contrat à 23h59'59".

Périodes tarifaires : Heures Pleines Hiver (HPH) / Heures Creuses Hiver (HCH) / Heures Pleines Été (HPE) / Heures Creuses Été (HCE) / Heures de pointe (Hpointe). Avec : Heures hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars.

Heures été : du 1^{er} avril au 31 octobre.

Heures de pointe : quatre (4) heures par jour du lundi au samedi en décembre, janvier et février, définies par le GRD.

Heures Creuses (HC) : huit (8) heures par jour de basse consommation d'électricité sur le RPD, définies par le GRD.

Heures pleines (HP) : les seize (16) autres heures de la journée.

Point de livraison (PDL) : désigne le point où l'électricité est soutirée du Réseau public de distribution. Il coïncide en général avec la limite de propriété du Client et du GRD. Le PDL est localisé en aval des bornes de sortie du coffret de coupure du branchement du Client.

Puissance souscrite : désigne la limite supérieure de puissance appelable par le Client, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Client.

Réseau public de distribution (RPD) : désigne le réseau de distribution d'électricité géré par le GRD.

Responsable d'équilibre : désigne la personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsabilité d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés *a posteriori* sur leur périmètre d'équilibre (ensemble d'éléments d'injection et de soutirage sur les réseaux de transport et de distribution, déclarés à RTE et à un ou plusieurs GRD). Alterna énergie est le responsable d'équilibre du Client pour les sites indiqués aux Conditions Particulières.

Site : désigne le site de consommation du Client, désigné aux conditions particulières, situé en France métropolitaine. Le Contrat pourra s'appliquer pour la fourniture de plusieurs Sites. Dans ce cas, une liste des Sites concernés sera établie avec les prix correspondants pour chaque Site.

ARTICLE 2 - Objet du contrat

Le Contrat a pour objet la fourniture d'électricité au(x) Site(s) du Client et aux conditions de puissance précisés aux conditions particulières.

Le Contrat a aussi pour objet de prévoir que le Fournisseur ou le tiers qu'il désigne est Responsable d'équilibre du Client.

Le Contrat a enfin pour objet de prévoir les modalités de contractualisation et les conditions de l'acheminement de l'électricité par le Distributeur au(x) Points de livraison du Client.

ARTICLE 3 - Durée - Entrée en vigueur - Commencement de la livraison

• Durée

Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

• Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature, sous réserve d'avoir été accepté dans le délai imparti et précisé dans les Conditions Particulières, le contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

• Date de commencement de la livraison

La livraison d'électricité débutera selon les conditions prévues aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le Fournisseur sollicite un dépôt de garantie du Client, la livraison d'électricité ne débutera qu'à compter de son encaissement par le Fournisseur. Le délai prévisionnel de fourniture de l'électricité est fixé à dix (10) jours ouvrés par le GRD. La date de commencement de la livraison est mentionnée sur la première facture adressée au Client. Le transfert de propriété de l'électricité livrée et de risque s'effectue au(x) Point(s) de livraison du ou des Site(s).

ARTICLE 4 - Engagement des parties

4.1 Engagement du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à fournir au Client l'électricité nécessaire à l'alimentation de son Site dans les limites de la puissance fixée dans les conditions particulières.

L'engagement du Fournisseur pour la fourniture d'électricité durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- Le raccordement effectif du Point de livraison au RPD,
- La conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Les limites de capacité des ouvrages de raccordement et du RPD,
- L'engagement par le Client d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur,
- L'existence entre le Fournisseur et le Distributeur d'un Contrat GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

Pendant toute la durée de la fourniture d'électricité, le Fournisseur ou le tiers qu'il désigne intègre, en tant que Responsable d'équilibre du Client, les Site(s) du Client dans son périmètre d'équilibre.

Le Fournisseur s'engage à conclure un Contrat GRD-F avec le GRD afin que le Client puisse accéder au Réseau public de distribution.

4.2 Engagements du Client

Le Client s'engage à payer le prix prévu au Contrat. Le Client accepte que le Fournisseur lui fournisse l'électricité soutirée du réseau public par les Sites, et que le Fournisseur ou le tiers qu'il désigne soit le Responsable d'équilibre des Sites.

Le Client accepte que l'acheminement de l'électricité soit assuré par le GRD et le Client se conforme aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution figurant en annexe aux présentes conditions générales.

Notamment, le Client devra s'assurer de la conformité des installations intérieures aux textes et normes applicables, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Client et doivent être entretenues aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations de manière à (1) ne pas émettre sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire, (2) supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, et (3) ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

ARTICLE 5 - Informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

Les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes conditions générales ainsi que dans les conditions particulières, sont réalisées et garanties par le Distributeur au bénéfice du Client, tel que cela résulte du Contrat GRD-F.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution figurent sont disponibles sur le site du Distributeur sous forme de synthèses :

- synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD HTA pour les Clients en Contrat unique,
- synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD Basse Tension pour les Clients en Contrat Unique

Ces synthèses sont un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution qui explicitent les engagements du Distributeur et du Fournisseur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat.

Ainsi, les stipulations détaillées relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, notamment les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client, les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement ou de compensation en cas de non-respect des obligations du Distributeur, sont explicitées dans ses dispositions générales, accessibles sur le site Internet du Distributeur.

Par ailleurs, les prestations du Distributeur et leurs prix figurent dans le Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur disponible sur leur site internet.

Le Client est également informé que le Distributeur publie sa documentation technique de référence et son référentiel clientèle, qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD.

ARTICLE 6 - Puissances souscrites et appareils de mesures

6.1. Puissances souscrites

Les puissances d'acheminement souscrites sont fixées dans les conditions particulières. Elles déterminent les prix de l'acheminement. Les modalités de détermination, de modification et de dépassement des puissances souscrites sont décrites dans le Contrat GRD-F disponible sur simple demande. En tout état de cause, la modification de la puissance et toutes les conséquences en découlant se feront conformément aux Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

6.2. Appareils de mesures

Le Client délègue tous pouvoirs au Commercialisateur pour qu'il récupère auprès du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Il autorise également le Commercialisateur à subdéléguer au Fournisseur tous les pouvoirs nécessaires permettant à celui-ci d'obtenir les données utiles à la facturation. La relève des Appareils de mesure est effectuée à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation et au moins une fois par an. En cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Le Client ou le Commercialisateur a toujours le droit de demander la vérification des Appareils de mesure permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des Appareils de mesure, soit par un expert désigné d'un commun accord. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge.

ARTICLE 7 - Prix

7.1 Prix Fourniture

Le(s) prix de la fourniture d'électricité et le(s) prix des éventuels services associés figure(nt) dans les Conditions Particulières. Les mégawatts heure (MWh) consommés par le Client, au titre du Contrat, sont facturés selon un prix par mégawatt heure (MWh) unique ou par période tarifaire, défini aux Conditions Particulières du Contrat. Par ailleurs, les prix de vente pour chaque site sont majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule définie par voie réglementaire. Le coût figure dans les Conditions Particulières.

Les prix de la fourniture d'électricité ne comprennent pas le prix de l'acheminement. Ces prix ne sont valables que si le Client respecte l'équilibre contractuel et notamment la clause d'exclusivité d'approvisionnement du site le Commercialisateur. Le(s) prix de l'électricité est (sont) établi(s) pour la consommation du ou de chacun des Site(s) mentionné(s) dans les Conditions Particulières.

Le prix de la fourniture est précisé dans les Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le GRD dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation soumise à la CRE. En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les Appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Le prix de la fourniture indiqué aux Conditions Particulières est établi sur la base du profil et de la consommation de référence communiqués au moment de la réalisation de l'offre. Toute mise en place d'un système d'autoconsommation aurait un impact direct sur le profil et la consommation de référence et remettrait en cause le prix de fourniture du présent Contrat.

Tout projet d'autoconsommation envisagé par le client et dont la mise en service interviendrait entre la date de signature du présent contrat et la date de fin de livraison, devra faire l'objet d'un accord préalable et express de la part du Commercialisateur. En cas d'accord de la part du Commercialisateur, le présent Contrat fera l'objet d'un avenant précisant le nouveau prix de fourniture, calculé sur la base des nouveaux profils et de la consommation de référence communiquée par le Client.

7.2 Evolution du Prix de Fourniture

Le(s) prix peu(ven)t évoluer conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les Conditions Particulières.

Les Parties assument chacune les risques liés au prix de marché de l'électricité et à ses variations.

Les stipulations suivantes s'appliquent aux cas de changement du cadre juridique qui :

- n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de signature du Contrat, et
 - affectent l'organisation des marchés de l'énergie, les règles relatives au dispositif de responsabilité d'équilibre ou le mécanisme d'ajustement, et
 - rompent l'équilibre convenu entre les droits et obligations des Parties, et
 - font peser sur au moins l'une d'elles un grave préjudice dans l'exécution du Contrat.
- La Partie lésée en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais et lui fournit tous les justificatifs en sa possession, utiles à l'application des stipulations du présent article. Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin de renégocier de bonne foi le Contrat. L'exécution du Contrat continue normalement durant toute cette période.

En l'absence d'accord dans un délai de trois (3) mois, la Partie la plus diligente peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat sans qu'aucune Partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette résiliation s'effectue aux risques et périls de la Partie qui la prononce ; elle sera donc considérée comme fautive et susceptible d'entraîner l'indemnisation de l'autre Partie en application du Contrat si, en cas de saisine de la juridiction compétente, il s'avère que les conditions susmentionnées de l'imprévision n'étaient pas satisfaites.

Le présent article s'applique sans préjudice des autres clauses du Contrat prévoyant notamment une évolution de la fiscalité applicable, du tarif d'acheminement ou le cas échéant du dispositif d'ARENH. »

7.3 Prix GRD

7.3.1. Prix de l'acheminement

Les prix de l'acheminement seront facturés en fonction des Puissances Souscrites et selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.2. Facturation des prestations GRD

Les prestations du GRD seront refacturées intégralement au Client. Le coût des prestations GRD est défini dans le catalogue des prestations GRD disponible sur simple demande. Le montant de ces prestations est déterminé en fonction du catalogue en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

7.4 Autres prestations

Le Commercialisateur, propose à ses clients d'autres prestations et services qui font l'objet de devis, indépendamment du présent Contrat. Ces prestations et services s'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions Particulières ne sont pas inclus dans ce Contrat.

7.5 Evolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité) seront intégralement répercutée et facturées au Client.

ARTICLE 8 - Dispositif ARENH ou de substitution à l'ARENH

Le présent Contrat tient compte de la mise en place par les pouvoirs publics du dispositif lié à un accès pour le Fournisseur à l'électricité sous forme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, ci-après dénommé le dispositif ARENH.

Ainsi, le Client peut éventuellement bénéficier de la valorisation d'une partie de sa consommation de référence, à savoir un volume équivalent en proportion à celui déterminé par la réglementation comme pouvant faire l'objet d'un accès à l'ARENH.

Le calcul de la puissance ARENH est basé sur les textes en vigueur à ce jour. Toute modification des textes réglementaires et législatifs, entraînant une modification des règles de calcul d'attribution de l'ARENH aux consommateurs finaux ou du plafonnement du volume total d'ARENH, pourra être répercuté au Client.

Après l'extinction du dispositif d'ARENH prévu au 31/12/2025 et dans le cadre d'un éventuel mécanisme de substitution qui démarrerait au 01/01/2026, le Fournisseur s'engage à faire profiter au Client, à la demande de ce dernier, de cet éventuel mécanisme, dans le respect des textes réglementaires à paraître.

ARTICLE 9 - Garantie

Le dépôt d'une somme à titre de garantie du paiement des sommes futures dues au titre du Contrat peut être exigé par tout moyen au Client au jour de la conclusion du Contrat.

Le montant de ce dépôt figure dans les Conditions Particulières.

Ce dépôt pourra être payé par le Client préalablement à la date de la prise d'effet du Contrat. A défaut de paiement par le Client du dépôt de garantie au plus tard 15 jours avant sa date de prise d'effet, Le Commercialisateur pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 15.

Un dépôt de garantie peut également être sollicité par Le Commercialisateur au cours de l'exécution du Contrat dans les cas suivants :

- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement notamment. Dans ce cas, Le Commercialisateur pourra demander à une agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité du Client.
- Si le Client a rencontré un ou plusieurs incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat.
- En cas de modification de l'actionnariat du Client ou de sa maison-mère, entraînant un changement substantiel du contrôle du Client, tel que défini par l'article L233-3 du Code de Commerce.

Ladite demande mentionnera le montant du dépôt de garantie. Le dépôt de garantie devra être constitué par le Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du Commercialisateur. A défaut, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 15, sans indemnisation du Client.

Tout dépôt de garantie pourra faire l'objet d'une révision de son montant en cas de variation importante du prix de l'Électricité ou de la Puissance souscrite.

Dès survenance d'un incident de paiement, et sans aucune obligation de mise en demeure préalable, Le Commercialisateur prélèvera la somme impayée jusqu'à épuisement de la somme mise en dépôt à titre de garantie. Le Commercialisateur imputera cette somme sur les sommes dues. En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, Le Commercialisateur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement selon les délais et conditions ci-dessus. En cas d'absence de reconstitution du dépôt, Le Commercialisateur se réserve également la possibilité de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 15.

A l'expiration du Contrat, le dépôt de garantie est restitué au Client en tout ou partie en fonction des incidents de paiement intervenus au cours de l'exécution du Contrat, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du jour où le Client a payé l'intégralité des sommes dues envers Le Commercialisateur au titre du Contrat.

Le dépôt n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt.

La constitution de tout autre type de garantie (notamment garantie autonome à première demande auprès d'un établissement financier, garantie maison-mère, suretés...) peut se substituer partiellement ou totalement à ce dépôt à la demande du Commercialisateur. Elle pourra être demandée par Le Commercialisateur au jour de la conclusion du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 10 - Impôts, contributions, taxes et charges

Les prix de vente mentionnés dans le présent Contrat s'entendent hors toutes taxes et en euros. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toutes natures existants ou à venir et grevant la production et/ou la fourniture d'Électricité, ainsi que l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Tout ajout, retrait, modification ou évolution de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 11 - Modalités de facturation

11.1 Facturation

La fourniture de l'énergie électrique et les prestations et services éventuels fournis font l'objet d'une facturation unique mensuelle. Les modalités de paiement du Client sont stipulées aux Conditions Particulières.

Toute communication relative à l'exécution du Contrat en termes de facturation et modalités de paiement peut être adressé au Client, par voie électronique ou par voie postale, à l'adresse de facturation indiquée sur la facture. La facture est envoyée au Client à l'adresse citée dans les Conditions Particulières. Les modalités de règlement sont listées ci-dessous.

11.1.1 Paiement par prélèvement automatique

Le Client paie Le Commercialisateur par prélèvement automatique à 30 jours après la date d'émission de la facture.

11.1.2 Autres modes de paiement

Pour les autres modes de paiement le délai de règlement est de 30 jours après la date d'émission de la facture. Le mode de paiement choisi est précisé dans les Conditions Particulières.

11.2 Absence de paiement

Toute somme non réglée au Fournisseur au titre du Contrat à sa date d'exigibilité portera intérêt, à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Un montant minimum de 50 € de pénalités de retard sera facturé dans tous les cas. Il reste entendu que le Client sera tenu de régler lesdites pénalités en sus du montant originellement facturé.

En sus des indemnités moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

En l'absence de paiement, et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation », le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours calendaires restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Électricité pour le(s) Point(s) de Livraison du Client et procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions visées à l'article « Résiliation ». Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit, ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

11.3 Duplicata de factures

Le duplicata des factures sur douze (12) mois glissant est disponible gratuitement sous l'espace client. Toutefois, le Client peut demander un duplicata papier de ses factures. Ce duplicata sera facturé au Client vingt cinq (25) euros TTC.

ARTICLE 12 - Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Électricité en conséquence interrompue :

13.1 à l'initiative du Commercialisateur :

- En cas d'absence de paiement en application des dispositions de l'article 13.2,
- En cas d'utilisation par le Client de l'énergie électrique fournie dans un but autre que celui prévu à l'objet du Contrat, à l'issue d'une mise en demeure donnée, restée infructueuse après 8 jours.

13.2 à l'initiative du Distributeur :

- En cas de survenance d'un des événements suivants :
 1. Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 2. Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 3. Non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
 4. Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
 5. Trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 6. Appel de puissance excédant la puissance souscrite,
 7. Usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
 8. Refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
 9. Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client,
 10. Refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
 11. Si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'Énergie.
 12. Absence de Contrat Unique.

13. Résiliation de l'accès au RPD demandé par le Fournisseur.
14. Également en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur supérieure à un an.

Sauf pour des impératifs de sécurité, le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet évènement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

ARTICLE 13 - Responsabilité

13.1 Généralités

Chaque Partie est responsable des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Il est expressément convenu que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages indirects et par conséquent n'ouvrent pas droit à réparation.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption ou d'une décision des Pouvoirs Publics pour un motif de sécurité publique ou de police. En outre, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- des circonstances d'ordre politique, économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties nécessaire à leur activité,
- les arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Commercialisateur pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

Le Commercialisateur informe le Client que celui-ci doit, s'il souhaite être indemnisé, souscrire à ses frais, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

13.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès au RPD et à son utilisation.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

La responsabilité du Commercialisateur, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sera limitée tous dommages confondus à un montant de trente mille (30.000) euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

13.3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès RPD et à son utilisation.

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de non-exécution ou mauvaise exécution de ses engagements, tels que mentionnés en annexe, en cas de dommages directs et certains causés au Client.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements incombant au Distributeur.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, adresser une réclamation auprès du Commercialisateur ou du Distributeur. La responsabilité du Distributeur ne pourra être engagée par le Client au-delà des hypothèses et conditions figurant en annexe.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution d'une de ses obligations figurant en annexe.

ARTICLE 14 - Résiliation

14.1 Résiliation du Contrat au choix de chacune des Parties

Le présent Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de cessation du Contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'électricité. La résiliation se fait sans frais, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de (1) mois.

14.2 Résiliation du Contrat à l'initiative du Commercialisateur

Le Commercialisateur pourra résilier le Contrat dans les cas suivants :

- En cas d'absence de paiement intégral du montant de la facture dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date limite de paiement, le Commercialisateur pourra mettre en demeure le Client de payer les sommes dues dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. La résiliation interviendra de plein droit à l'issue de cette mise en demeure restée sans effet.
- Après l'interruption de la fourniture d'Electricité, dans le cas visé à l'article « Absence de paiement ». La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet
- En cas de manquement grave et/ou répété par le Client à une obligation du présent Contrat. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation susmentionnés, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Electricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Electricité avec le Commercialisateur ou le fournisseur de son choix. Nonobstant la résiliation du Contrat, l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 18 du présent Contrat reste applicable.

14.3 Frais de résiliation

Tous les frais liés à la résiliation anticipée du Contrat par faute du Client seront à la charge de ce dernier. Sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par le Fournisseur afin de l'indemniser de son entier préjudice, ce dernier pourra facturer au Client :

- (i) une indemnité forfaitaire de résiliation fixée à 50 % des montants restants dus au titre de la fourniture d'électricité jusqu'à l'échéance normale du Contrat. Le cas échéant, pour les quantités sourcées par Le Commercialisateur à l'ARENH, la clause de prix complémentaire ARENH des Conditions Particulières s'appliquera au prorata de la durée du contrat restant à la date de la résiliation
- (ii) à 500 € de frais administratifs.

Cependant, et hors contrat à prix fixes et à durée déterminée, si le Client atteste sur l'honneur qu'il respecte les critères prévus à l'article L332-2 du Code de l'énergie à la date d'effet de la résiliation (employer moins de 50 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel ou recettes inférieur(es) à 10 millions d'euros), Le Commercialisateur n'appliquera pas les frais de résiliation susvisés.

ARTICLE 15 - Réclamations / droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Le Fournisseur s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que le Client formule auprès du service clients (voir les coordonnées sur la facture). En cas de non-règlement à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation, et s'il est un consommateur non professionnel ou une microentreprise, le Client peut, dans un délai de dix (10) mois, saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie par Internet : <https://www.energie-mediateur.fr/contact/> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n° 59252 -75443 Paris Cedex 9.

Si le litige concerne l'acheminement, le Client peut également formuler sa réclamation directement auprès du GRD.

Ces modes de règlement amiables sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Pour les clients professionnels, toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

ARTICLE 16 - Confidentialité et protection des données personnelles

Alterna, en sa qualité de responsable des traitements, collecte et traite les données personnelles de ses clients et prospects conformément à la législation et règlementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement général de protection des données UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Le traitement a pour finalités principales d'effectuer des opérations relatives à la gestion des clients et des prospects (gestion contractuelle, gestion des impayés et du contentieux ; gestion des avis des personnes sur les produits, services ou contenus, opérations relatives à la prospection, élaboration de statistiques commerciales, organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle). Les traitements se basent sur le contrat de fourniture d'énergies, sur l'intérêt légitime du Responsable des Traitements ou sur le consentement de la Personne Concernée. Le consentement peut être retiré à tout moment, selon les modalités exposées ci-dessous, sans que cela puisse porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci.

Les données sont destinées aux seules personnes habilitées des services en charge de la gestion clients et prospects d'Alterna et ses sous-traitants, ses éventuels partenaires ainsi qu'aux tiers autorisés. Les données ne font pas l'objet de transferts hors du territoire de l'Union Européenne, ni d'une prise de décision automatisée.

Les données contractuelles sont conservées pour toute la période contractuelle. A échéance du contrat, elles seront conservées pour une période de 10 ans. La fourniture de certaines données est obligatoire et strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Les données de prospections seront supprimées au maximum 3 ans après le dernier contact actif avec le prospect.

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes et de limitation du traitement.

Elle peut exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données d'Alterna par mail à : dpo@alterna-energie.fr

Elle dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur le site www.cnil.fr.

ARTICLE 17 - Divers

17.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions se substituent à toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation d'ordre public, cette disposition du Contrat serait écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

17.2 Cession du Contrat, cession d'un Site

Le Client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur. Le Fournisseur se réserve le droit de transférer le présent Contrat à une entité juridique distincte. Le Client sera informé de la cession du Contrat par courrier simple sous un délai de prévenance d'un (1) mois.

17.3 Autres prestations

Le Fournisseur, en tant que fournisseur d'électricité, peut proposer à ses clients d'autres prestations et services. S'ils ne sont pas mentionnés aux conditions particulières, ils ne sont pas inclus dans le présent Contrat.

17.4 Information du consommateur

Une liste des principales questions destinées à l'information des consommateurs a été dressée par la Commission européenne. Ces éléments sont disponibles sur Internet : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consommation>.

17.5 - Intégralité

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

17.6 - Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses du présent Contrat ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

17.7 - Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

17.8 – Non-validité partielle

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, et à l'exception de celles relatives à la détermination du prix, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

17.9 – Évolution des Conditions Générales

Le Commercialisateur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées. En

l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, les Conditions Générales modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes. Cette clause ne trouve pas application en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

Pour le Client :

(merci d'indiquer le nom et prénom du signataire)

Signature obligatoire

Fait à, **le**

Pour le Commercialisateur :

Fait à, **le**